



# Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE  
063 43 00 00 (01)

## Extrait du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 24 septembre 2025

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, GUSTIN Stéphane, PONCELET-Myriam, COLLARD Martine, LAPRAILLE Patrick, POOS Linda, FOURNY Vincent, GERARD Evelyne, LAMBY Olivier, ROBERT Gregory, BARCHON Valérie, LEGRAS Thomas, LEONARD Véronique, ROBLAIN Bénédicte, COLLA Séverine Conseillers, Mr le Directeur général CHEPPE Maxime, Mr le Bourgmestre HUBERTY Simon et la Présidente du Conseil communal DUMONT Alexandra.

### **OBJET : Règlement relatif à l'attribution des subsides aux associations locales : exercices 2025 à 2031**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

### **Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Il est établi pour les exercices 2025 à 2031 un règlement relatif aux subventions accordées aux associations locales.

### **Art 1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour but de définir les conditions et modalités d'octroi des subsides financiers aux associations locales, en cohérence avec les priorités de la politique communale : soutien à la vie associative, accessibilité, diversité des activités et dynamisme local.

Il rappelle également les différentes formes d'aides non pécuniaires mises en place par la commune.

### **Art 2. Aides non pécuniaires**

La commune soutient également les associations par :

- **Mise à disposition gratuite des salles ou de terrains ou de terrains** (propriété communale) : entretien des équipements de sécurité, petites interventions et gros travaux de maintenance inclus ;
- **Prêt gratuit de matériel communal** ;
- **Réduction conditionnée de la taxe déchets** pour les événements des associations locales ;
- **Pour les associations de parents** : location de salle offerte pour une activité annuelle ;
- **Pour les associations patriotiques** : fourniture des drapeaux et fleurs pour les cérémonies patriotiques (Fête nationale et 11 novembre) ;
- **Soutien administratif** dans les démarches (arrêtés de police, subsides, aides juridiques, etc.) ;
- **Gratuité de la fourniture d'eau** : prise en charge par la commune de la redevance annuelle et des consommations d'eau, dans des volumes raisonnables et sous réserve d'une gestion prudente ;
- **Gratuité de la collecte des déchets ménagers** : prise en charge par la commune de la collecte des déchets générés par les activités propres de l'association, dans des limites raisonnables.

### Art 3. Associations concernées par les aides pécuniaires

Sont concernées :

- d'une part,
  - Les associations à visée **santé, sociale, culturelle ou du bien-être animal** ;
  - Les **clubs des jeunes et clubs d'aînés** ;
  - Les associations de parents ;
  - Sur demande, les associations de village pour le volet « chapiteau », accueil des nouveaux habitants et pour la prise en charge du précompte immobilier, si l'association est propriétaire de son bâtiment
- d'autre part, les **associations sportives** (intégration à partir de 2026) et les **mouvements de jeunesse**.

Les associations éligibles répondent aux conditions suivantes :

- avoir leur siège social sur le territoire de la commune et y développer leurs activités ;
- ne pas avoir de but lucratif ;
- être couvertes par une assurance Responsabilité civile lorsque les activités de l'association sont ouvertes au public ;
- disposer d'un comité composé d'au moins trois membres, dont un président, un secrétaire et un trésorier ;
- pour bénéficier des subventions aux associations sportives et mouvements de jeunesse : être affiliées à une fédération reconnue par l'Administration des Sports compétente (Adeps) ou le Comité Olympique, ou par une fédération reconnue de mouvements de jeunesse.

### 4. Montant global des subsides

- Pour 2025 : **11.300 EUR indexés (en ce compris le subside relatif à la location de chapiteaux)**, à répartir entre toutes les associations éligibles, avec un **minimum de 100 EUR** par association ; auxquels s'ajouteront un **maximum de 15.000 EUR indexés** à partir de 2026, pour les clubs sportifs et les mouvements de jeunesse ;
- L'indexation sera basée sur l'indice des prix à la consommation au 30 septembre de l'année qui précède l'attribution des subsides (base 100 : indice du 30/09/2025).

### 5. Conditions de recevabilité des demandes

Chaque association doit introduire une demande via un formulaire fourni, comprenant :

- la forme juridique de l'association ;
- les comptes et patrimoine de l'exercice précédent et un budget prévisionnel (si des évolutions sont attendues par rapport aux activités courantes) ;
- le nombre d'activités organisées, décrites succinctement ;
- le nombre de membres, distinguant ceux domiciliés dans la commune et hors commune, et leur âge (0-15 ; 16 et +) au 1er janvier de l'exercice ;
- le montant total des cotisations demandées aux membres ;

- le cas échéant, une copie des devis, des factures ou déclarations de créance pour l'achat ou les locations de chapiteaux ;
- le cas échéant, une copie du précompte immobilier ;
- le cas échéant, la preuve d'une affiliation à fédération reconnue.

## 6. Modalités de répartition des subsides (hors clubs sportifs et mouvements de jeunesse reconnus)

Chaque dossier de candidature sera évalué selon les critères suivants.

Critère	Description	Barème (indexé)
<b>Nombre d'activités ponctuelles, ouvertes au public accessibles financièrement et favorisant le lien social</b>	Volume d'activités organisées au cours de la saison écoulée	1 à 3 : 100 EUR Plus de 3 : 200 EUR
<b>Nombre de membres locaux (domiciliés sur le territoire de la commune de Léglise)</b>	Poids local de l'association	De 1 à 20 : 50 EUR De 21 à 50 : 100 EUR Plus de 50 : 200 EUR
<b>Niveau des cotisations</b>	Participation membres, accessibilité financière	10% des cotisations perçues, avec un maximum de 10 EUR par membre et de 300 EUR au total
<b>Location de chapiteau</b>	Besoin en fonction des infrastructures présentes dans le village	50% de la facture (ou déclaration de créance d'une association préteuse) de location (et de montage le cas échéant) du chapiteau, avec un maximum annuel de 750 EUR En cas d'achat d'un chapiteau par un comité, l'amortissement de celui-ci sur 10 ans sera pris en considération comme location, pour autant qu'il soit utilisé par ledit comité pour ses activités.
<b>Forfait</b>		200 EUR pour les associations de parents 100 EUR pour les associations de village qui organisent un accueil annuel des nouveaux habitants

## 7. Subsides pour les clubs sportifs (2026-2031) et mouvements de jeunesse (2025-2031)

Chaque dossier de candidature sera évalué selon les critères suivants.

Critère	Description	Barème (indexé)
<b>Nombre d'activités sportives régulières sur la commune (hors infrastructures gérées par la RCA de Léglise) /semaine</b>	Volume d'activités organisées au cours de la saison écoulée	De 1 à 3: 200 EUR De 4 à 8: 350 EUR De 9 à 15: 500 EUR Plus de 15: 650 EUR  Le nombre d'activités proposées est pondéré en fonction de leur fréquence (voir ci-dessous).
<b>Nombre de jeunes, pour l'organisation</b>	Encadrement des	De 1 à 10 jeunes locaux : 200 EUR

<b>d'une activité encadrée dédiée</b>	jeunes locaux	De 11 à 50 : 400 EUR De 51 à 100 : 500 EUR Plus de 100 : 650 EUR <i>Le montant de base est majoré de 50 % au prorata du nombre d'encadrants formés par rapport au nombre total d'encadrants.</i> <i>Exemple : si un club compte 10 encadrants, dont 3 sont formés, il percevra 115 % du montant de base (100% + 50% * 30%)</i>
<b>Précompte immobilier relatif aux installations sportives occupées par le club et dont il est propriétaire</b>		Part communale
<b>Formation des encadrants</b>		Remboursement des frais d'inscription (max. 50 EUR par encadrant formé)

#### Définitions :

Un encadrant est considéré comme formé s'il a suivi et réussi une formation reconnue par sa fédération ;

Un jeune local est un jeune de moins de 16 ans accomplis au 1er janvier de l'exercice, dont l'un des parents est domicilié sur le territoire de la Commune de Léglise ;

Une activité est considérée comme régulière si elle est organisée au moins une fois par mois pendant la période scolaire (septembre à juin). La pondération se calcule suivant la fréquence : à 100% si les activités sont organisées hebdomadairement, 50% si organisées toutes les 2 semaines, 25% si organisées 1 fois par mois.

#### 8. Minimum et Plafond des subsides

Les dossiers de candidatures sont à rentrer pour le 31 mai au plus tard (pour 2025, la date limite est fixée exceptionnellement au 15/12/2025). En cas de réception au-delà de ces dates, aucun subside ne pourra être accordé au vu de l'enveloppe fermée des subsides ; la demande serait dès lors reportée à l'année suivante ;

Chaque association dont le dossier est recevable percevra un minimum de 100 EUR (indexés), et un maximum de 2.000 EUR (indexés) ;

Si le montant total des subsides calculé dépasse le montant total disponible au budget, ce budget sera réparti proportionnellement entre l'ensemble des associations, tenant compte des minimums et maximum (voir supra) ;

En cas d'excédent important de trésorerie constaté lors de l'analyse des documents financiers, ou de des subsides (communaux et autres pouvoirs publics) excédant 50% des **recettes annuelles** de l'association, des justificatifs complémentaires pourront être demandés, et conduire à une possible adaptation du montant du subside.

#### 9. Subsides exceptionnels pour investissements

Un subside exceptionnel peut être octroyé pour accompagner des investissements réalisés par les associations locales (sportives et non sportives) sur la base d'un **taux d'intervention de 1 EUR de subvention pour 1 EUR investi sur fonds propres, avec un maximum de 10.000 EUR sur la législature communale** ;

Suivant analyse des besoins et du plan financier présenté, la commune pourra accorder un **prêt** pour couvrir la part propre de l'association ;

Les modalités pratiques seront à préciser dans une convention ad hoc, qui devra faire l'objet d'une décision spécifique du Conseil communal.

## **10. Subsides exceptionnels pour dépenses courantes**

Un subside exceptionnel pourra être accordé par le Conseil à titre dérogatoire à une association, sur demande motivée, pour un événement exceptionnel (type anniversaire, etc.).

## **11. Subsides pour les associations ayant leur siège social ou siège d'exploitation sur le territoire provincial, justifiant une activité actuelle ou potentielle sur le territoire communal dans les domaines suivants : social, médical ou éducationnel**

Toute association de la Province de Luxembourg, justifiant une activité actuelle ou potentielle sur le territoire communal dans les domaines suivants : social, médical ou éducationnel, pourra introduire une demande de subsides dont le contenu répondra aux conditions de l'article 5 ;

Le rapport d'activités et le programme d'actions doivent justifier l'activité sur le territoire communal ;

Pour chaque exercice, un budget plafond de 1 000 EUR (indexés) est alloué pour l'ensemble des associations visées avec un maximum de 200 EUR (indexés) par association ;

Les dossiers de candidatures sont à rentrer pour le 31 mai au plus tard (pour 2025, la date limite est fixée exceptionnellement au 15/12/2025). En cas de réception au-delà de ces dates, aucun subside ne pourra être accordé au vu de l'enveloppe fermée des subsides ; la demande serait dès lors reportée à l'année suivante ;

En cas de demandes excédant le budget précité, la priorité sera donnée aux associations n'ayant pas bénéficié d'un subside les années précédentes ;

A titre dérogatoire, d'autres subsides récurrents pourront être accordés par le Conseil communal à des associations actives sur le territoire communal, suivant demande motivée.

## **12. Obligations pour les associations soutenues**

Chaque association subventionnée mettra en évidence le soutien de la commune dans sa liste de sponsors et de soutiens, et affichera un panneau (ou tout autre visuel) fourni par la commune à l'endroit où sont organisées les activités ;

Il revient au bénéficiaire de la subvention d'informer la commune, dans les plus brefs délais de tout événement qui rendrait impossible l'emploi de la subvention (en partie ou en totalité) aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

## **13. Paiement de la subvention**

La subvention est liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association sur base de la déclaration de créance dûment complétée et de la délibération du Collège communal attestant le contrôle de l'utilisation conforme à la finalité pour laquelle la subvention a été octroyée.

Fait en séance susmentionnée,

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,

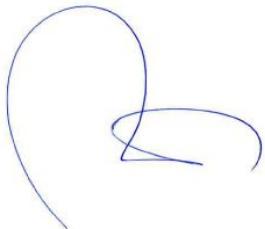
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,

Simon HUBERTY

Pour extrait conforme, Léglise, le 30 septembre 2025

Le Directeur Général,



Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,



Simon HUBERTY